

# Quelle fiscalité pour le Label bas-carbone en forêt ?

Fiche mise à jour avril 2024

## Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

### Le Label bas-carbone

Créé par le Ministère de la Transition Ecologique avec la collaboration de nombreux partenaires, le Label bas-carbone (LBC) a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France à horizon 2050. Pour ce faire, des entreprises peuvent participer au financement de projets visant au **stockage du carbone par le bois produit en forêt**.

En forêt, le label Bas-Carbone est opérationnel depuis 2019. Trois méthodes forestières ont été rédigées par le CNPF, validées par le Ministère de la Transition Ecologique, annexées au label et publiées. Ces méthodes concernent :

- Le boisement de terres agricoles ou de friches embroussaillées → **Méthode boisement** ;
- La reconstitution de peuplements forestiers dégradés (tempête, incendie, dépérissement intense) → **Méthode reboisement** ;
- La conversion de taillis bien venants en futaies sur souches → **Méthode balivage**.

Les entreprises qui souhaitent **compenser volontairement une partie de leurs émissions** de gaz à effet de serre, peuvent contribuer à la mise en œuvre de projets de compensation carbone en forêt privée.

Les sommes perçues par les propriétaires forestiers, ne correspondent ni à des subventions ni à des dons, mais à la rémunération de **prestations de services consistant en la réalisation de projets forestiers permettant le stockage du carbone, et qu'ils facturent aux entreprises**.

### Conditions d'application

#### Contribuables concernés

Le porteur de projet peut être une personne physique ou morale. Des projets individuels ou collectifs peuvent être envisagés.

#### Conditions à remplir

Voir les méthodes présentées sur le site : <https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/>

### Des revenus agricoles

Les revenus provenant des conventions pour la séquestration du carbone par des projets de boisement, reboisement ou balivage ayant reçu le label bas-carbone, sont considérées comme des revenus agricoles et doivent être déclarés à ce titre.

Modifications non autorisées.

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF en collaboration avec le service juridique de Fransylva.



## Déclaration

Les revenus de ces conventions perçus **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** sont à déclarer ainsi :

### - Boisement / reboisement

La déclaration de ces revenus se fait à travers celle du « **forfait forestier** »\*. Les revenus des ventes de bois font l'objet d'une **déclaration forfaitaire** annuelle correspondant à la somme des revenus cadastraux des parcelles forestières détenues, c'est le « **forfait forestier** » (voir fiche CNPF « *L'impôt sur le revenu des ventes de bois* »).

### - Balivage

Ces revenus doivent être déclarés au titre des **micro-bénéfices agricoles** ou du **régime réel des bénéfices agricoles**

Micro-BA ou régime réel des bénéfices agricoles ?

Régime réel (1)	Si la moyenne des recettes annuelles HT sur les 3 années précédentes est > <b>120 000 € *</b>
Micro bénéfice agricole (2)	Si la moyenne des recettes annuelles HT sur les 3 années précédentes est <= <b>120 000 € *</b>

\* (pour 2024 et 2025, 91 900 € pour 2023)

(1) Pour les sociétés agricoles relevant de l'impôt sur le revenu créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ces bénéfices agricoles relèvent obligatoirement du régime réel agricole. Il en va de même pour les groupements forestiers et groupements foncier ruraux pour ces bénéfices qui ne proviennent pas de ventes de bois.

(2) En cas **de création d'entreprise**, le régime micro-BA est applicable de plein droit au titre de l'année de création (année N) : en l'absence d'activité au cours des années de référence N-1, N-2 et N-3, ces années sont considérées comme ayant des recettes nulles.

**Un abattement de 87 % est automatiquement appliqué par les services fiscaux sur le montant déclaré au titre des micro bénéfices agricoles.**

### Une immatriculation nécessaire

Pour déclarer un bénéfice agricole, au régime réel ou au micro-BA, il est nécessaire d'avoir un n° SIRET. La procédure d'immatriculation est à effectuer sur le site <https://procedures.inpi.fr>

Le bénéfice imposable en année N correspond à la moyenne des recettes annuelles relevant du bénéfice agricole (hors ventes de bois ou locations) sur les années N-2, N-1 et N.

Ce bénéfice est à déclarer sur le formulaire 2042 C pro, cases 5XB, 5YB et 5ZB. Dans le cas de déclarations en ligne, il convient de cocher au début de la déclaration "revenus agricoles", les cases à compléter correspondantes apparaitront dans la suite de la saisie.

\* Voir fiche « *L'impôt sur le revenu provenant des ventes de bois* »

## La TVA

Si le sylviculteur n'est pas assujéti, il facturera la prestation **sans TVA** (nette de taxe).

Si le sylviculteur porteur du projet labellisé bas carbone est assujéti à la TVA, il devra **appliquer de la TVA au taux normal de 20 %** sur les montants dus par le bénéficiaire de cette prestation de stockage de carbone (le financeur).

L'assujéttissement à la TVA est obligatoire si la moyenne des recettes encaissées sur 2 années consécutives est supérieure à 46 000€. Il est facultatif en deçà.

*Remarque : il peut être intéressant de s'assujéttir volontairement notamment lors d'investissements importants (boisements par exemple). Voir fiche « Quel est l'intérêt de s'assujéttir à la TVA et comment ? ».*

*Rappel : si le montant de la TVA payée par l'assujétti est supérieur à celui de la TVA qu'il a facturé, alors la différence lui sera remboursée (voir fiches TVA).*

## Crédit d'impôt

Si les conditions sont remplies, le contribuable pourra bénéficier du crédit d'impôt ouvert par le « DEFI travaux » sur le montant des travaux réalisés justifiés par factures (HT ou "net de taxe" selon l'assujéttissement ou non à la TVA).

*Voir fiche "Réduire son impôt sur le revenu en réalisant des travaux forestiers à partir de 2023 : le DEFI travaux".*

## Exemples

**1) Un sylviculteur bénéficie en 2023 d'un financement Label Bas-Carbone d'un montant de 100 000 € pour la réalisation d'un boisement. Il n'est pas assujéti à la TVA.**

**Facturation :** Pour percevoir cette somme, une fois les travaux réalisés, il va adresser à l'entreprise une facture de 100 000 € sans appliquer de TVA (« net de TVA »).

**Déclaration :** Déclaration du forfait forestier.

**Crédit d'impôt :** DEFI travaux applicable si les conditions sont remplies

**2) Un sylviculteur bénéficie en 2024 d'un financement Label Bas-Carbone pour un montant de 40 000 € pour la réalisation d'un balivage. Il est déjà immatriculé et assujéti à la TVA et a bénéficié les trois dernières années de revenus agricoles pour 20 000 €/an.**

**Facturation :** Pour percevoir cette somme, une fois les travaux réalisés, il va facturer à l'entreprise 48 000 € TTC (comportant 8 000 € de TVA à 20 %).

**Déclaration :** Pour commencer il convient de vérifier à quel régime d'imposition des bénéfices agricoles il est soumis :  $(20\ 000\ €\ (2021) + 20\ 000\ €\ (2022) + 20\ 000\ €\ (2023)) / 3 = 20\ 000\ €$  de moyenne annuelle. Il relève donc du régime du **micro bénéfice agricole** (moyenne < 120 000 €).

Au titre de ses revenus agricoles il devra déclarer  $(20\ 000\ € + 20\ 000\ € + 40\ 000\ €) / 3 = 26\ 666\ €$  pour l'année 2024.

Les services fiscaux appliqueront automatiquement un abattement de 87 %. Ce seront donc 3 467 € de revenus qui seront imposés année N+1. Si ce propriétaire n'a pas d'autres revenus agricoles les années suivantes, il sera imposé à l'année N+2 sur la base de 2 600 €  $((20\ 000 + 40\ 000 + 0) / 3 \times 0,13)$  (abattement 87 %), et pour l'année N+3 de 1 733 €  $((40\ 000 + 0 + 0) / 3 \times 0,13)$ .

**Crédit d'impôt :** DEFI travaux applicable si les conditions sont remplies



*Pour plus de précision, voir articles 76, 63, 64 bis et 69 du code général des impôts, [BOI-BA-CHAMP-10-10-10](#) au 1, [BOI-BA-CHAMP-10-40](#) au 115, [BOI-BA-REG-10-10-20160907](#), décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone », arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone »),*

